



Arrêt

**n° 155 428 du 27 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » et de « *l'ordre de quitter le territoire* », pris tout deux le 23 janvier 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 août 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 26 octobre 2009.

1.2. En termes de requête, la requérante déclare être « *arrivée dans le Royaume en 2011 avec un visa de court séjour délivré par l'Italie* ».

1.3. Par courrier recommandé du 4 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Le 21 août 2014, la partie défenderesse informe la partie requérante du fait qu'aucune suite ne peut être réservée à sa demande au vu de l'absence de signature.

1.4. Par courrier recommandé du 1^{er} septembre 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 11 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Par courrier recommandé du 29 septembre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.6. En date du 23 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 26 février 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9^{ter} - §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9^{ter} doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande : la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 22.09.2014 établissant l'existence d'une pathologie et un degré de gravité. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie. De plus, la référence aux annexes sur le certificat médical type du 22.09.2014 n'est claire et ne permet pas d'identifier quelles annexes y sont visées.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au §1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9^{ter} est opposable de puis le 10.01.2011.

De plus madame [E.H.M.] transmet également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} d'autres certificats médicaux type datés du 26.02.2014, 15.01.2014, et du 20.11.2013. Or, la demande étant introduite le

29.09.2014, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 15.12.1980 étant donné que les certificats médicaux type produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, (Arrêt CE n°214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. De plus, sa demande 9ter du 29.09.2014 a été déclarée irrecevable en date du 23.01.2015. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la :

- « Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « cette motivation ne rencontre pas les éléments que la requérante a produits à l'appui de sa demande; D'abord, le certificat médical type du 22/09/2014 établi par le Dr [d.M.] indique clairement d'une part que la requérante doit faire l'objet d'une prise en charge globale et d'autre part, ledit certificat fait une référence expresse aux annexes qui ont été jointes à la demande de la requérante, à savoir les pièces 3 à 8 de l'inventaire de la demande de la requérante; Que le rapport médical établi le 14/1/2013 par le Professeur [L.], ainsi que les autres documents médicaux établis par le médecin traitant (Dr [d.M.]) auxquels le certificat du 22/09/2014 fait référence, renseigne les traitements des pathologies de la requérante, à savoir une intervention chirurgicale du 23/05/2013, la nécessité d'une pose des prothèses amovibles complètes et un traitement médicamenteux quotidien; Qu'il ressort ainsi que le certificat médical type du 22/09/2014 renseigne bien le traitement de la maladie ou à tout le moins, ce traitement est énoncé dans ledit certificat médical type par référence aux annexes qui ont été jointes à la demande, ce que la partie adverse reconnaît dans les motifs de sa décision d'irrecevabilité, mais en se limitant sans examen sérieux desdites annexes de relever que "la référence aux annexes sur le certificat médical type du 22.09.2014 n'est claire et ne permet pas d'identifier quelles annexes y sont visées"; Qu'ainsi, la motivation de la décision critiquée est inexacte et insuffisante lorsqu'elle énonce que le certificat médical type ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie; Que donc, la première décision critiquée est prise en violation des dispositions légales du moyen; Que l'ordre de quitter le territoire qui dérive du 1^{er} acte attaqué doit donc être invalidé en raison de l'illégalité attachée à ce dernier ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la :

- « Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 15 de la Directive n° 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ».

Elle relève qu'il « est manifeste en l'espèce qu'au moment où l'Office des Etrangers a pris le second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 23/01/2015, l'administration n'a pas examiné si les pathologies de la requérante entraînent un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de son retour au Maroc, comme requis pourtant par l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, puisque l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande de la requérante au motif essentiel que celle-ci a produit un certificat qui n'énonce pas le traitement de la maladie; Que l'éloignement de la requérante dans ces conditions constituerait une violation du droit fondamental lui garanti à l'article 3 de Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 47 909 du 8 septembre 2010 du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 9ter de la Loi prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1^{er}, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, en deux phases. La première phase consiste notamment en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil ajoute qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est d'une part fondée sur le motif selon lequel, « *madame [E.H.M.] transmet également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter d'autres certificats médicaux type datés du 26.02.2014, 15.01.2014, et du 20.11.2013. Or, la demande étant introduite le 29.09.2014, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 15.12.1980 étant donné que les certificat médicaux type produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* », lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil relève également que la première décision querellée est d'autre part motivée par la circonstance selon laquelle « *l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 22.09.2014 établissant l'existence d'une pathologie et un degré de gravité. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la pathologie* », motivation qui se vérifie et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se contente de prétendre que ledit certificat médical prévoit une prise en charge globale de la requérante.

Or, force est constater qu'il ressort du dossier administratif que le médecin traitant de la requérante n'a rien indiqué sous la rubrique « Traitement médicamenteux/matériel médical » du certificat médical type du 22 septembre 2014, qu'il s'est limité à y évoquer une opération de janvier 2013 et à mentionner sans plus de précision sous la rubrique « Durée prévue du traitement nécessaire » : « *Indéterminée car soins post-opératoires très importants* ». Dès lors, force est de conclure que la partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en raison de l'absence de mention d'un traitement dans le certificat médical type du 22 septembre 2014.

S'agissant du motif selon lequel « *la référence aux annexes sur le certificat médical type du 22.09.2014 n'est claire et ne permet pas d'identifier quelles annexes y sont visées* », le Conseil observe qu'il est surabondant, de sorte que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *ce traitement est énoncé dans ledit certificat médical type par référence aux annexes qui ont été jointes à la demande* » n'est nullement pertinente en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cette position n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*, au point 3.1. du présent arrêt. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.4. Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que ce n'est que lorsque la demande d'autorisation de séjour peut être considérée comme recevable qu'il est procédé à un examen en vue de déterminer si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique pour motif médical sont fondées. En l'occurrence, la demande d'autorisation de séjour de la requérante, objet de la première décision querellée, a été déclarée irrecevable à défaut de production d'un certificat médical type répondant aux conditions légalement prévues, dans le cadre de la première phase susmentionnée au point 3.1. du présent arrêt. Partant, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante semblant faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fond de la demande, ne peut dès lors être suivie.

S'agissant de la violation invoquée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE